

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*

Affaire numéro CV96-4849

Décision certifiée de non-attribution

de la requête du requérant Denis Georges Landau
agissant en son propre nom et en qualité de représentant de Pierre René Landau
et Anne Lise Obellianne

**concernant le compte bancaire de Georges Bernheim
et
les comptes bancaires de Georges Lévy-Bernheim**

Numéro de requête: 217229/AH

La présente décision certifiée de non-attribution est basée sur la requête déposée par Denis Georges Landau (ci-après : « le requérant »), connu également comme Georges Berthier. Le CRT n'a identifié aucun compte appartenant à Georges Berthier dans la base de données de l'historique des comptes préparée suite à l'investigation menée par le *Independent Committee of Eminent Persons*, (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») afin d'identifier les comptes ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies, selon la définition figurant dans les règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées (ci-après : « les règles »). La présente décision de non-attribution concerne le compte publié de Georges Bernheim (ci-après : « le titulaire du compte 1 ») auprès de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque I ») ainsi que les comptes publiés de Georges Lévy-Bernheim (ci-après : « le titulaire des comptes 2 ») auprès de la banque (confidentiel) (ci-après : « la banque II »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque, comme en l'espèce, le requérant ne demande pas que sa requête soit traitée de manière confidentielle, seul le nom de la banque demeure confidentiel.

Informations fournies par le requérant

Le requérant a soumis un formulaire de requête dans lequel il déclare que son grand-père maternel, né le 3 avril 1876 à Milan, Italie, détenait un compte dans une banque suisse. Le requérant indique que son grand-père avait eu un enfant, Claire Bernheim, de sa première femme, Jeanne Bernheim, née Fochier, et un autre enfant, la mère du requérant, Cécile Marguerite Denise Landau, née Bernheim, de sa deuxième femme, Berthe Bernheim, née

Dreyfous. Le requérant indique également les noms des parents de son grand-père et de ses quatre frères. Le requérant ajoute qu'en 1924 son grand-père résidait au 16 rue Pérignon, Paris, France, et qu'en suite et jusqu'en mai 1940 il avait résidé au 14 rue Rosa Bonheur, Paris, et qu'il était le propriétaire d'une résidence à Jambville, France. Le requérant indique que son grand-père était professeur à l'université et qu'il travaillait également comme traducteur en utilisant le pseudonyme de Georges Berthier. Selon le requérant, lorsque les forces allemandes ont envahi la France, son grand-père, qui était juif, a fui Paris pour le sud-ouest de la France, a été interné par les Nazis le 27 septembre 1943, et a été déporté à Auschwitz le 28 octobre 1943, où il a péri le 2 novembre 1943. Le requérant indique que sa grand-mère est décédée en 1967. Le requérant déclare être né le 12 avril 1952 à Paris.

À l'appui de sa requête, le requérant a soumis plusieurs documents, notamment : (1) l'acte de mariage de Georges Bernheim et son livret de famille, où il est fait mention de son adresse au 16 rue Pérignon, Paris; (2) le certificat de nationalité et l'acte de décès de sa grand-mère, tous deux émis en 1947 et indiquant que Georges Bernheim avait péri à Auschwitz le 2 novembre 1943 et l'adresse au 14 rue Rosa Bonheur.

Informations contenues dans les documents bancaires

Le CRT prend note que le requérant a présenté une requête concernant un compte appartenant à son grand-père maternel, Georges Bernheim. Les réviseurs ayant mené l'investigation de l'ICEP ont identifié trois comptes dont le nom du titulaire est exactement le même ou est substantiellement semblable à celui du grand-père maternel du requérant. Chaque compte est identifié ci-après par son numéro d'identification de compte, qui est un numéro assigné au compte par les réviseurs de l'ICEP aux fins de traçabilité.

Compte n° 4020246

Les documents bancaires de la banque I indiquent que le titulaire du compte était Georges Bernheim, résidant à Paris, France. Les documents bancaires de la banque I indiquent également le nom de la femme du titulaire du compte 1, qui détenait ce compte conjointement avec son mari, le nombre d'enfants du titulaire du compte 1 et de sa femme, l'adresse du titulaire du compte 1 et de sa femme, et leur sort. En outre, les documents bancaires de la banque I indiquent la date d'ouverture et de fermeture du compte concerné.

Comptes n° 5031974 et 5031975

Les documents bancaires de la banque II indiquent que le titulaire des comptes était Georges Lévy-Bernheim, résidant à Strasbourg, France. Les documents bancaires de la banque II indiquent également les noms des personnes qui détenaient ces comptes-joints, qui semblent tous être apparentés au titulaire des comptes 2. Les documents bancaires de la banque II indiquent également l'adresse du titulaire des comptes 2 et les adresses, les villes et les pays de résidence des co-titulaires des comptes et de la personne de contact. Les documents bancaires de la banque II indiquent, en plus, la relation existant entre deux des titulaires des comptes-joints. En outre, les

documents bancaires de la banque II indiquent la date d'ouverture et de fermeture des comptes concernés.

Analyse effectuée par le CRT

Recevabilité de la requête

Le CRT détermine que la requête est recevable conformément à l'article 18 des règles.

Identification du titulaire du compte

En ce qui concerne le compte numéro 4020246, le CRT a conclu que le requérant n'a pas établi que l'identité du titulaire du compte 1 correspond à celle de son parent. Bien que le nom de son grand-père maternel soit identique au nom publié du titulaire du compte 1, les informations fournies par le requérant diffèrent substantiellement des informations non publiées concernant le titulaire du compte 1. Le requérant a notamment indiqué que la première femme de son grand-père s'appelait Jeanne et que sa deuxième femme s'appelait Berthe. En revanche, les documents bancaires de la banque I indiquent que la femme du titulaire du compte 1, qui était également la co-titulaire du compte, avait un nom différent. En outre, le requérant a indiqué que son grand-père avait eu deux enfants. En revanche, les documents bancaires de la banque I indiquent que le titulaire du compte 1 avait eu un nombre différent d'enfants. En outre, le requérant a indiqué qu'en 1924 son grand-père résidait au 16 rue Pérignon, Paris, et ensuite, jusqu'en mai 1940 au 14 rue Rosa Bonheur, Paris. En revanche, les documents bancaires de la banque I indiquent que le titulaire du compte 1 avait une adresse différente, dans un quartier différent à Paris, à la même époque. Le requérant a également indiqué que son grand-père avait été incarcéré par les Nazis au sud-ouest de la France et qu'il avait été déporté à Auschwitz, où il avait péri, et que sa grand-mère avait survécu l'Holocauste. En revanche, les documents bancaires de la banque I indiquent que le titulaire du compte 1 et sa femme ont couru des sorts différents. En conséquence, le CRT ne peut conclure que le titulaire du compte 1 et le grand-père maternel du requérant sont la même personne.

En ce qui concerne les comptes numéro 5031974 et 5031975, le CRT a conclu que le requérant n'a pas établi que l'identité du titulaire des comptes 2 correspond à celle de son parent. Bien que le nom de son grand-père maternel soit semblable au nom publié du titulaire des comptes 2, les informations fournies par le requérant diffèrent substantiellement des informations publiées et non publiées concernant le titulaire des comptes 2. Le requérant a notamment indiqué que son grand-père résidait à Paris entre 1924 et 1940, qu'il avait une résidence à Jambville, France, et qu'en 1940 il avait fui au sud-ouest de la France. En revanche, les documents bancaires de la banque II indiquent que le titulaire des comptes 2 résidait à Strasbourg, France. En outre, les documents et l'information soumis par le requérant indiquent que le nom de famille de son grand-père était Bernheim. En revanche, les documents bancaires de la banque II indiquent que le nom de famille du titulaire des comptes 2 était Lévy-Bernheim. Le CRT note que le requérant n'a pas identifié les noms, adresses, villes et pays de résidence des autres titulaires de ces comptes-joints et de la personne de contact, bien qu'ils semblent être apparentés. En

conséquence, le CRT ne peut conclure que le titulaire des comptes 2 et le grand-père maternel du requérant sont la même personne.

Droit d'appel

Conformément à l'article 30 des règles, le requérant peut interjeter un appel auprès de la Cour par l'intermédiaire des représentants spéciaux dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de la lettre accompagnant la présente décision. L'appel devra être envoyé à l'adresse suivante : Claims Resolution Tribunal, P.O. Box 1874, Old Chelsea Station, New York, NY 10113, USA.

L'appel doit être interjeté par écrit à l'adresse indiquée ci-dessus. Si plusieurs comptes sont concernés par la présente décision certifiée de non-attribution, le requérant devra indiquer clairement le numéro d'identification du compte qui forme la base de cet appel. Les appels soumis sans explication plausible que la décision est erronée ou sans présentation de nouvelle preuve pourront être rejetés sommairement.

Portée de la décision de non-attribution

Le CRT informe le requérant que sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il y aurait lieu de rendre une décision d'attribution sur la base des informations fournies par le requérant ou d'autres sources.

Certification de la décision de non-attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision certifiée de non-attribution.

Claims Resolution Tribunal
Le 18 août 2004